

## Modifications prises en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* – Règlement de l'Ontario 136/18 – Établissements de services personnels

Aux exploitants des établissements de services personnels,

Le gouvernement de l'Ontario a récemment ajouté un nouveau règlement pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* – le Règlement sur les établissements de services personnels (le Règlement). Le Règlement comprend des exigences pour :

- l'avis d'intention – pour exploiter un établissement, fournir des services supplémentaires et construire ou rénover (il ne s'agit pas d'entretien courant);
- les résultats d'inspections à afficher;
- l'obtention d'information (nom et coordonnées) par les clients de l'établissement de services personnels et l'information fournie aux clients des établissements de services personnels;
- l'interdiction des bougies d'oreilles et de tout service qui comprend des espèces aquatiques, notamment les « fish pédicures » (prenez note que la Loi interdit aussi l'implantation de bijoux aux yeux, en cas de conjonctivite, ainsi que le tatouage scléral);
- les établissements (par exemple, éclairage et ventilation, eau courante potable chaude et froide);
- les animaux;
- l'équipement (par exemple, maintenir l'équipement bien réparé et dans un état de propreté);
- les produits (par exemple, entreposer et distribuer, de façon à empêcher la contamination);
- l'hygiène des employés;
- la formation des exploitants; et exigences relatives à la tenue de dossiers.

## Ce que cela signifie pour vous

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, tous les exploitants d'établissements de services personnels doivent se conformer aux exigences établies dans le Règlement.

Les exigences complètes du Règlement figurent ici :  
Règlement sur les établissements de services personnels :  
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180136>

Si un exploitant d'établissement de services personnels ou un membre du personnel est considéré non conforme aux exigences du Règlement, cela pourrait entraîner une condamnation et/ou une amende (notamment des contraventions émises) en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

## Dispositions importantes à prendre en note :

### Avis aux médecins-hygiénistes

Vous devez fournir un avis par écrit à votre médecin-hygiéniste local au moins 14 jours avant le début des activités si vous :

- essayez d'exploiter un nouvel établissement de services personnels;
- élargissez les services offerts à votre établissement de services personnels;
- reconstruisez ou rénovez votre établissement de services personnels existant (au-delà de l'entretien courant).

Si votre établissement de services personnels est en activité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, vous aurez **60 jours** pour fournir un avis par écrit à votre médecin-hygiéniste local de votre nom, de votre emplacement, de vos coordonnées et d'une liste des services fournis par votre établissement de services personnels).

### Services interdits

Il est interdit de vendre, d'offrir de vendre ou de fournir à un établissement de services personnels :

- bijoux d'oreilles; et
- tout service personnel qui comprend des espèces aquatiques (p. ex., « fish pédicures »).

Prenez note que la Loi interdit aussi le tatouage scléral ou l'implantation de bijoux aux yeux, en cas de conjonctivite.

### **Exigences pour les établissements**

Le Règlement contient des exigences pour tous les établissements de services personnels. Un établissement de services personnels qui est en activité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 aura **un an** pour se conformer aux exigences pour les établissements à propos de :

- planchers/murs/plafonds/appareils/mobilier; éclairage et ventilation; surfaces de travail; entreposage adéquat; éviers de lavage des mains; et éviers à équipement réutilisable.

Si vous avez des questions, veuillez contacter votre bureau local de santé publique :

<http://www.alphaweb.org/?page=PHU> (en anglais seulement).

